|  |  |
| --- | --- |
|  | **INF.18** |
| **Commission économique pour l’Europe**Comité des transports intérieurs**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d’experts sur le Règlement annexéà l’Accord européen relatif au transport internationaldes marchandises dangereuses par voies de navigationintérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)****Trente-quatrième session**Genève, 21-25 janvier 2019Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :****autres propositions** | 17 janvier 2019 |

 Définition 1.2.1 ADN : conduite de retour de gaz (à terre)

 Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)

Documents connexes : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/4

 Introduction

1. La définition pour les conduites de retour de gaz (à terre) comporte l'exigence d'une protection générale du bateau contre les détonations et les passages de flammes depuis la terre. Or, une telle protection n'est pas nécessaire et n'est généralement pas présente dans les conduites de retour de gaz utilisées pour les matières qui ne nécessitent pas de protection contre les explosions.

2. Étant donné que le 7.2.4.25.5 introduit pour l'ADN 2019 énonce clairement les exigences, nous invitons le Comité de sécurité à approuver notre proposition et de modifier au 1.2.1 de l'ADN la définition de la conduite de retour de gaz (à terre) comme indiqué ci-après.

 Proposition

**Définition 1.2.1 ADN:**

*« Conduite de retour de gaz (à terre):* Une conduite de l’installation à terre reliée pendant le chargement ou le déchargement à la conduite d’évacuation de gaz du bateau. ~~Cette conduite est conçue de manière à protéger le bateau contre les détonations ou les passages de flammes provenant du côté terre~~; ».

**Cette prescription figure au 7.2.4.25.5 ADN à compter du 1.1.2019:**

« Si les matières à charger nécessitent une protection contre les explosions en vertu de la colonne (17) du tableau C du chapitre3.2, et si l'utilisation d’une conduite de retour de gaz est prescrite, la conduite de retour de gaz doit être conçue de telle manière que le bateau soit protégé contre les détonations et les passages de flammes provenant de terre. La protection du bateau contre les détonations et les passages de flammes provenant de terre n’est pas exigée lorsque les citernes à cargaisons sont inertisées conformément au 7.2.4.18. ».

 Proposal

**Definitions 1.2.1 ADN:**

*“Vapour return piping (on shore)* means a pipe of the shore facility which is connected during loading or unloading to the vessel’s venting piping. ~~This pipe is designed so as to protect the vessel against detonations or the passage of flames from the shore side~~.”.

**This requirement can be found from 1.1.2019 in 7.2.4.25.5 ADN:**

“If the substance to be loaded requires explosion protection according to column (17) of Table C of Chapter 3.2, and the use of the vapour return piping is prescribed, the connection of the vapour return piping shall be designed such that the vessel is protected against detonations and the passage of flames from the shore. The protection of the vessel against detonations and the passage of flames from the shore is not required when the cargo tanks are inerted in accordance with 7.2.4.18.”.